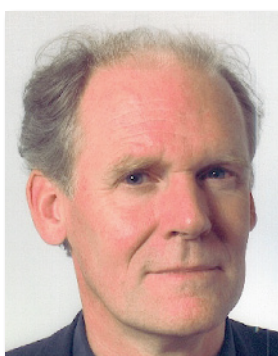


LE JUGE DES ENFANTS EN FRANCE, EN SUISSE ET AUX PAYS-BAS :

une étude* néerlandaise pointe quelques *bons points* du système français...

Par **Sanne de Vries, Stephanie Rap et Ido Weijers**,
étudiantes (doctorantes) et professeur de l'université d'Utrecht
(Pays-Bas)



Les mineurs qui doivent comparaître devant le juge des enfants, pour un fait puni par la loi dont ils sont suspectés, sont dans une position particulièrement vulnérable. Pour eux, beaucoup est en jeu, alors qu'ils ne sont généralement pas capable de *jouer le jeu* par leurs propres moyens. Ils doivent donc être aidés ; ils doivent être entendus avec une méthode adaptée aux enfants et leurs opinions doivent être prises au sérieux (1).

Ces principes sont maintenant reconnus sur le plan international, en particulier par les Règles de Pékin (ONU, 1985) et par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ONU, 1989). Ils ont récemment été élaborés plus en détail par le Comité des droits de l'enfant (ONU, 2009) (2).

Dans quelle mesure ces exigences sont-elles appliquées pendant l'audience pénale des mineurs ? C'est un sujet à peine connu car, jusqu'à présent, peu d'études ont été conduites auprès des juges des enfants (3) sur le déroulement des audiences.

Cet article présente une recherche comparative concernant la procédure pénale des mineurs et la position du juge des enfants dans trois pays : la France, la Suisse et les Pays-Bas.

* À nos lecteurs : la relecture de ce texte (et certaines traductions) ont été assurés par la rédaction. Nous remercions aussi Odile Barral pour son aide. Le droit (ou les situations politiques) évoluant vite (pas seulement en France), il est rappelé que ce texte a été écrit après des observations de terrain ayant eu lieu de 2007 à 2012.

Les procédures pénales de ces trois pays sont fondées sur le système inquisitoire.

Alors que la procédure pénale dans les pays anglo-saxons est un système accusatoire qui est maîtrisé par la discussion entre le procureur et l'avocat, la tradition continentale est inquisitoire, caractérisée par le dialogue direct entre le juge et le mineur prévenu. Obtenir la participation active du mineur prévenu est classique dans la tradition continentale. Mais cela signifie aussi que l'enfant, pendant l'audience, se retrouve seul face à l'accusation et ceci à des moments cruciaux, c'est-à-dire dans les moments où le juge lui demande de rendre des comptes et lorsqu'on lui laisse la possibilité de raconter son histoire.

Cette étude mettra l'accent sur cet aspect. À quoi ressemble cette communication ? Y a-t-il des différences importantes entre les trois pays ? Y a-t-il des pratiques exemplaires dont les autres peuvent tirer des leçons ? En raison des récentes évolutions politiques dans ces trois pays, les différences se sont davantage accentuées.

Cet article ne décrit pas les différences en ce qui concerne le droit pénal matériel (comme les peines maximales). Toutefois, il sera indispensable d'étudier l'âge minimal de la responsabilité pénale afin d'obtenir une image claire du contexte de la pratique du juge des enfants.

Cette recherche se fonde sur le déroulement des audiences au tribunal pour enfants et sur le rôle spécifique du juge des enfants. Dans ce cadre, nous analyserons deux séries de questions.

D'abord, quelle est la position actuelle du juge des enfants ? Dans quelle mesure, le juge joue-t-il un rôle pivot au sein du tribunal pour enfants ?

Ensuite, nous examinerons le fonctionnement du juge des enfants.

Quel est le rôle du juge des enfants dans une perspective éducative et pédagogique ? Dans quelle mesure le juge est-il capable de faire participer activement le mineur ? Est-ce que le mineur suspecté peut faire entendre sa voix dans le procès ?

Ce projet a commencé aux Pays-Bas, où de nombreuses observations et des interviews ont été réalisées dans les tribunaux pour enfants (4).

De plus, des études ont été conduites au sein de plusieurs tribunaux pour enfants en Suisse et en France, où deux chercheuses ont observé le déroulement d'environ 225 affaires (5).

Cette recherche comparative fait partie d'un projet international à long terme réalisé à l'université d'Utrecht. Dans ce cadre, plusieurs chercheurs et étudiants ont étudié la procédure pénale des mineurs et la communication pendant les audiences dans les tribunaux d'Europe de l'Ouest (6).

Cette étude ne prétend pas traiter toutes les différences entre les tribunaux. Toutefois, nous explorerons les traits les plus caractéristiques de la procédure pénale applicable aux mineurs des trois pays. L'étude est fondée sur de nombreuses observations systématiques (des audiences) et des entretiens détaillés.

L'ÂGE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

L'origine du droit pénal des mineurs aux Pays-Bas date du début du XX^e siècle (1901). Deux décennies plus tard, la profession de juge des enfants a été créée (1921) en tant qu'élément central dans la procédure pénale pour mineurs. En 1995, le système judiciaire pour les mineurs aux Pays-Bas a été révisé.

En France, la première loi de spécialisation de la justice pénale des mineurs fut la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents. Un système complet de droit pénal des mineurs a été instauré après la Seconde guerre mondiale dans *l'ordonnance relative à l'enfance délinquante* de 1945. Depuis, de nombreux changements sont survenus (7).

En Suisse, la législation concernant le droit pénal des mineurs date de 1942. Récemment, en Suisse, un droit pénal distinct (*Jugendstrafgesetz, JStG*) ainsi qu'une procédure pénale pour les mineurs (*Jugendstrafprozessordnung, JStPO*) sont entrés en vigueur (8).

Dans les trois pays, le droit pénal des mineurs se caractérise essentiellement par trois objectifs : l'éducation, la prise en charge (la protection) et la prévention. Les mesures éducatives sont considérées comme une priorité ; l'accent est mis sur la personnalité du mineur et sur la collaboration effective avec la protection de la jeunesse ; les audiences au tribunal se déroulent à huis clos et la présence des parents est jugée importante.

En résumé, le système de ces trois pays se caractérise par l'objectif du bien-être de l'enfant.

Malgré ces concordances fondamentales dans ces trois pays, l'on peut constater plusieurs différences en procédure pénale. Nous voulons surtout présenter quelques données dans le domaine de l'âge de la responsabilité pénale.

Aux Pays-Bas, les jeunes prévenus âgés de 12 ans ou plus peuvent être poursuivis pénalement (9).

En France, les jeunes prévenus peuvent être

poursuivis dès l'âge de 10 ans. Jusqu'à récemment, le juge français pouvait prononcer uniquement des *mesures éducatives* concernant les jeunes âgés de moins de 13 ans. Maintenant, il est aussi possible de prononcer une *sanction éducative* à partir de l'âge de 10 ans (10).

En Suisse, l'âge minimum d'intervention de la justice pénale était de 8 ans, âge minimum repoussé à 10 ans en 2007. Dès cet âge, les mineurs peuvent être condamnés à des mesures éducatives à la suite d'une infraction pénale. Par ailleurs, les jeunes de 10 à 15 ans peuvent recevoir un avertissement et / ou être condamnés à des travaux d'intérêt général (ou une obligation de formation) d'un maximum dix jours (11).

Concernant cette limite d'âge à la responsabilité des mineurs, les trois pays appliquent des seuils relativement bas par rapport au reste de l'Europe. Dans la majorité des pays européens (les trois quarts même), la limite d'âge pour une intervention pénale est fixée à 14 ans (12). En outre, il est important de relever que le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a recommandé que l'âge minimal de la responsabilité pénale ne soit pas fixé en dessous de 12 ans (13).



L'ORGANISATION DU TRIBUNAL POUR ENFANTS



Pour obtenir une image plus claire de la procédure pénale des mineurs, il est nécessaire de décrire le contexte de l'organisation du tribunal pour enfants.

Aux Pays-Bas, le juge des enfants, à juge unique, est amené à juger des faits relativement simples. Le juge peut prononcer des peines et des mesures comme, par exemple, une amende, une mesure de réparation (travaux d'intérêt général) et une détention dont la durée ne dépasse pas six mois. La chambre collégiale est composée de trois juges professionnels, dont au moins un juge des enfants. Cette formation collégiale est obligatoire si une peine de privation de liberté de plus de six mois est envisagée (un emprisonnement ou un placement), lorsque les faits sont complexes ou si les faits sont commis en réunion (art. 495 (2) Sv) (14).

En France, il existe cinq juridictions où les jeunes prévenus peuvent être jugés.

En fonction de l'âge et de la gravité des faits, les jeunes sont convoqués :

- devant la juridiction de proximité (pour les contraventions des quatre premières classes) ;
- devant le juge des enfants, en chambre du conseil (pour les mineurs âgés d'au moins 10 ans et jusqu'à 16 ans, en cas de contraventions de cinquième classe et pour certains délits) ;
- devant le tribunal pour enfants (en cas de délits, pour les mineurs de 10 à 18 ans ; en cas de crimes, pour les mineurs de moins de 16 ans) ;
- devant le tribunal correctionnel pour mineurs (pour les mineurs récidivistes d'au moins 16 ans, en cas de délits) ;

- devant la cour d'assises des mineurs (pour les mineurs de plus de 16 ans, en cas de crimes) (15).

Le tribunal pour enfants est composé du juge des enfants (président) et de deux assesseurs non professionnels.

L'organisation du système judiciaire pour mineurs en Suisse dispose de deux modèles.

La partie suisse alémanique connaît le modèle du *Jugendanwalt* (procureur des mineurs) et, dans les autres régions linguistiques, on travaille selon le modèle du *Jugendrichter* (juge des mineurs) (16).

Dans la partie germanophone de la Suisse, le Jugendanwaltschaft, qui est une partie du *Staatsanwaltschaft* (le parquet) (17), a compétence pour enquêter sur les infractions commises par des mineurs et une grande partie des dossiers sont instruits et clôturés à ce niveau par le biais d'une ordonnance pénale (*Strafbefehl*). Ceci est similaire à la compétence du procureur néerlandais, qui traite la plupart des affaires de manière autonome (art. 77 (f) Sr) (18). Quand un mineur suisse, dans la partie germanophone, a commis une infraction grave et que le procureur estime qu'une peine de privation de liberté plus longue est appropriée, l'affaire est présentée devant le tribunal (*Jugendgericht*), composé d'un juge et de deux assesseurs non professionnels. Dans cette situation, le *Jugendanwalt* prendra la place de procureur. Cependant, ceci reste rare et concerne seulement une petite partie des cas les plus graves.

Au contraire, **le reste de la Suisse connaît le modèle du Jugendrichter**. Ici, la chambre à juge (des mineurs) unique enquête sur l'infraction et juge le jeune prévenu (19). Il est important de relever que, lorsque ce cas se produit, le juge des enfants porte deux chapeaux : celui de juge et celui de procureur. Dans le cas où l'affaire est traitée par une chambre collégiale, le juge des mineurs est le président, accompagné de deux assesseurs non professionnels. Mais, même dans ce cas, le juge prend aussi la place du procureur... (20).

LE RÔLE PIVOT DU JUGE DES ENFANTS

Selon la tradition inquisitoire, le juge constitue le point central de l'audience du tribunal pour enfants. Depuis toujours, le juge des mineurs (ou le procureur des mineurs) suisse et le juge des enfants français jouent un rôle plus central dans les procès impliquant les jeunes prévenus, comparés au juge néerlandais.

Le juge (ou procureur) est impliqué dans toutes les phases du procès pénal, de la phase d'instruction jusqu'à la phase d'exécution des mesures et des peines.

La compétence du juge pendant la phase d'instruction

Avant 1995, le juge des enfants pouvait, **aux Pays-Bas**, d'abord être le juge de permanence (*rechter-commissaris*) puis le juge de jugement dans une même affaire. En 1995, ces deux fonctions ont été séparées à cause de l'idée que le magistrat doit être en mesure de juger en toute impartialité ou, en d'autres termes, pour fournir une meilleure protection des droits des enfants ainsi que plus de conformité avec le droit pénal commun (art. 268 Sv) (21).

En France, cela n'a changé que récemment. Le juge des enfants français entend le mineur et ses parents dans la phase préliminaire du procès, à propos de l'infraction et de la situation personnelle du jeune mis en examen. S'il estime que le mineur a besoin d'un accompagnement ou de soins, il peut imposer des mesures éducatives provisoires.

La phase préliminaire peut, dans certains cas, prendre beaucoup de temps, au cours de laquelle le jeune reçoit, si besoin, des soins et reste sous l'autorité du juge des enfants (22). Pendant les audiences en chambre du conseil, le procureur n'est pas présent. Lorsque le mineur s'est tenu aux conditions et qu'il suit bien les mesures prises à son égard, le juge peut décider de clôturer le dossier en chambre du conseil et aucune audience au tribunal n'aura lieu. Toutefois, s'il s'agit d'une infraction grave et si une peine importante est nécessaire, le mineur est jugé au tribunal pour enfants.

Jusqu'à récemment, le même juge des enfants

instruisait (comme juge d'instruction) et jugeait les affaires (comme juge de jugement) concernant des contraventions ou des délits. À partir du 1^{er} janvier 2013, le juge des enfants siégeant au tribunal pour enfants doit être toujours un juge indépendant, qui n'a jamais été juge d'instruction dans l'affaire (23).

En Suisse, le procureur ou le juge des mineurs peut placer l'adolescent, pendant la phase préliminaire, en institution dans le cadre d'une mesure ou d'une détention provisoire (art. 5 JStG). Le procureur peut décider seul de placer un jeune sept jours en détention provisoire (24). Il est frappant que, dans la loi, aucune durée maximale ne soit fixée pour une mesure imposée lors de la phase préparatoire, qui peut donc être exécutée pendant une longue période avant même que le jugement soit prononcé. Les deux modèles suisses ont en commun qu'il n'y a aucune distinction entre l'instance d'instruction et de jugement (25). Le *Jugendanwalt* (procureur des mineurs) ou le juge des mineurs instruit l'infraction, prononce une peine et / ou une mesure et veille à son exécution. Cette pratique est utilisée en grande majorité dans les affaires les moins graves des procès concernant des mineurs (26).

Le juge responsable de l'exécution de ses décisions

Il existe une différence majeure entre la fonction de juge des enfants néerlandais et celle des juges français et des juges et procureurs suisses dans le domaine de l'autorité d'exécution (27).

Aux Pays-Bas, le juge des enfants n'a jamais eu de compétence pour l'exécution des peines : le procureur est responsable du contrôle de l'exécution des sanctions et celles-ci sont mise en œuvre par des éducateurs (spécialisés). Après le jugement, le juge néerlandais n'intervient plus durant la phase de l'exécution et, en règle générale, il ne suit pas les évolutions du jeune.

Contrairement au juge néerlandais, **le juge**



Salle d'audience à Évry

français est directement impliqué dans l'exécution de la peine. Le juge suit l'évolution du jeune pendant le déroulement d'une mesure telle que le placement dans un centre éducatif fermé (CEF). Il organise des audiences qui visent à évaluer la mesure en présence du jeune, des parents, des éducateurs et de l'avocat. Dans ce cadre, le juge vérifie si le jeune a respecté ses obligations. De plus, le président du tribunal des enfants effectue des visites régulières, parfois hebdomadaires, à la maison d'arrêt et collabore directement avec les éducateurs de la *Protection judiciaire de la jeunesse* (28).

La position du juge ou procureur suisse est comparable à celle du juge français. Il peut également être considéré comme *pivot* et responsable de la phase de l'exécution. Cependant, les éducateurs représentent le juge en ce qui concerne l'exécution et la mise en application des mesures. En somme, la collaboration entre le juge et les éducateurs est très importante pendant cette phase (29).

La double compétence civile et pénale

Une autre différence importante concerne la double compétence du juge des enfants.

En France, le juge est chargé de la protection judiciaire de l'enfance (l'assistance éducative,

selon l'article. 375 du Code civil) et des infractions commises par les jeunes âgés de moins de 18 ans (l'ordonnance du 2 février 1945). Le juge s'intéresse également aux décisions prises par le juge aux affaires familiales (30). En ce qui concerne les affaires familiales, le procureur français chargé des mineurs occupe une position particulière. Le procureur du parquet des mineurs intervient souvent au tribunal pour enfants et au tribunal correctionnel. Au tribunal correctionnel, le procureur traite les cas des mineurs victimes d'affaires familiales (par exemple, en cas

de divorce lorsque les droits de visite d'un parent ne sont pas respectés ou pour les affaires d'agressions sexuelles commises par un parent) (31).

C'est différent aux Pays-Bas et en Suisse. Dans ces deux pays, le système judiciaire pénal est séparé de la protection judiciaire de l'enfant (droit civil).

Aux Pays-Bas, cette séparation des affaires civiles et pénales impliquant des mineurs a été introduite en 1995. En même temps, le *cabinet du juge* a été aboli. De ce fait, la relation organisationnelle entre les affaires civiles et pénales s'est perdue. Cependant, sous la pression des organisations de la jeunesse, des efforts ont été déployés afin d'intégrer de nouveau les tâches de protection de l'enfance à la fonction de juge des enfants.

En Suisse également, les différentes procédures juridiques sont effectuées par des instances différentes de la justice. Les mesures prises visant la protection judiciaire de l'enfant, engendrées par une décision de droit civil, peuvent être inscrites dans le *Zivilgesetzbuch* (ZGB). Les mesures qui peuvent être imposées dans le cadre de la justice civile ou pénale des mineurs sont souvent similaires au niveau de leur contenu et souvent réalisées par les mêmes établissements. Mais, sous l'angle de cette étude, il a été relevé qu'elles étaient prononcées, mises en œuvre et contrôlées par des instances différentes (32).



Cérémonie à l'université d'Utrecht :
la lauréate est Stephanie Rap ; le président, le professeur Weijers.

En conclusion intermédiaire, l'on peut dire qu'aux Pays-Bas, en Suisse et en France, la justice des mineurs se caractérise par une approche orientée vers le bien-être de l'enfant et par la tradition inquisitoire.

Mais, malgré ces concordances fondamentales entre les pays, l'on peut constater plusieurs différences au niveau de la position du juge des enfants.

Particulièrement en France et en Suisse, le juge des enfants (ou le procureur en Suisse) se positionne fortement comme le pivot et comme le spécialiste de la procédure pénale des mineurs.

La position centrale et active du juge des enfants français, son implication dans toutes les phases du procès pénal et la double compétence (civile et pénale) n'existent pas chez le juge des enfants néerlandais. De plus, l'exécution des mesures ne relève pas de la responsabilité du juge aux Pays-Bas. En revanche, en Suisse et en France, le juge des enfants est activement impliqué dans l'exécution et il suit les évolutions du mineur.

En France, il s'avère que plusieurs réformes récentes, sous la pression politique, ont eu une influence sur l'autonomie du juge des enfants. Les critiques observent un certain rétrécissement de la marge d'autonomie du juge des enfants et un renforcement du pouvoir des parquets (33).

LE RÔLE ÉDUCATIF DU JUGE DES ENFANTS

Dans le système inquisitoire, le juge a pour but, de manière active, d'obtenir la vérité matérielle. Cela signifie, concernant la pratique des audiences au tribunal pour enfants et le traitement du jeune prévenu, qu'il y est possible de respecter les droits de l'homme. Dans cette perspective, le traitement du jeune prévenu est basé sur deux principes : la *participation* et la *compréhension*. Le mineur doit avoir la possibilité de participer activement au procès pénal et l'on doit l'aider à comprendre le contenu et le but de l'audience. De plus, il faut aussi favoriser la compréhension du mineur par rapport aux rituels usuels et aux rôles des parties (34).

Selon les Règles de Pékin (ONU, 1985) (2), la procédure doit se dérouler dans un climat de compréhension, permettant au mineur de participer à la procédure et de s'exprimer librement (règle 14).

Suivant la Cour européenne des droits de l'homme, les autorités nationales doivent faire en sorte que le procès pénal soit accessible au jeune prévenu et qu'il puisse y participer activement (35). La Cour a affirmé que les procédures pénales doivent être adaptées aux capacités intellectuelles et à la phase de développement du jeune. Elle a également précisé que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ne signifie pas que le mineur doive comprendre tous les détails du contenu de la procédure. Toutefois, le mineur doit comprendre le caractère général du procès et les enjeux par rapport aux sanctions pénales (36).

Le contexte de l'audience

Le contexte de l'audience peut influencer la participation et la compréhension du mineur. À ce sujet, nous avons constaté quelques éléments inattendus pendant nos observations.

Tout d'abord, **aux Pays-Bas**, les tribunaux sont logés dans des espaces très variés, allant de grandes salles à des espaces plus intimes. Dans la majorité des tribunaux, le juge, le procureur et le greffier prennent place sur une petite estrade.

Cet aspect accentue l'inégalité entre les magistrats et le prévenu.

Dans les tribunaux français et suisses, nous avons pu observer une atmosphère plus intime. En comparaison avec le tribunal néerlandais, les moments du défèrement, de la mise en examen et de la chambre du conseil devant le juge des enfants français constituent un exemple. La mise en examen et le défèrement se déroulent toujours dans le cabinet du juge. Pour les primo-délinquants et pour le jugement des actes de délinquance peu graves, l'affaire peut même être clôturée en chambre du conseil, sans aller jusqu'au procès (37). En chambre du conseil, le juge français peut seulement appliquer des mesures éducatives (38).

Aux Pays-Bas, cette situation est inhabituelle, à l'exception de la phase de l'instruction. C'est seulement lorsque le mineur est en détention provisoire que le défèrement a lieu dans un bureau.

Dans la partie germanophone de la Suisse, où la grande majorité des affaires sont traitées par le procureur des mineurs, l'audience a lieu dans le bureau personnel du procureur et non au palais de justice.

Dans la partie francophone de la Suisse, les audiences ne se déroulent pas dans le bureau du juge mais dans une petite salle d'audience du tribunal. L'ambiance qui règne pendant les audiences chez le procureur et chez le juge des mineurs peut être décrite comme informelle. Généralement, le juge ou le procureur ne sont pas vêtus de leurs toges pendant l'audience. La plupart des salles d'audience (et le cabinet du procureur) ne sont pas très grands et la distance entre le juge (ou le procureur) et le jeune est réduite. Ce caractère informel est renforcé par l'absence de l'avocat dans beaucoup de cas. Par conséquent, il n'y a pas de plaidoiries juridiques et compliquées...

En résumé, nous avons constaté que ces aspects simples et pratiques peuvent influencer le degré de participation et de compréhension du jeune prévenu.



Salle d'audience à Toulouse

La participation du mineur à son procès

Dans les tribunaux néerlandais, les juges offrent au mineur l'occasion de s'exprimer. Le juge donne la parole au mineur et lui pose des questions pour éclaircir la perspective du jeune concernant son acte.

En Suisse et en France, le mineur est également invité à s'exprimer et le récit du mineur forme l'élément essentiel de l'audience. Vu d'une perspective néerlandaise, le caractère informel de l'audience auprès du procureur ou du juge des mineurs suisse est exceptionnel. Dans la salle d'audience suisse, seul un petit groupe de personnes est présent : le procureur ou le juge, le mineur, le greffier (seulement dans le tribunal), l'éducateur et les parents. L'accent est mis sur la situation personnelle de l'enfant. Par ailleurs, tous les systèmes en Suisse laissent une place restreinte à l'avocat. Si toutes ces parties sont présentes pendant l'audience, leurs positions sont subordonnées à la position du procureur ou du juge.

Aux Pays-Bas et en France, la situation est bien différente. Ici, le juge et le procureur forment le point central lors d'une audience au

tribunal. Les plaidoiries de l'avocat français ou néerlandais sont assez détaillées et occupent une place importante. L'avocat est présent à toutes les phases depuis la mise en examen jusqu'au procès pénal. Malgré le renforcement de la position des deux parties (le procureur et l'avocat), le dialogue entre le juge des enfants et le jeune reste un élément essentiel pendant l'audience. En particulier, lors des audiences qui se déroulent dans le cabinet du juge, le dialogue occupe une place principale. Lors des audiences se déroulant dans la salle d'audience du tribunal, l'on offre au jeune, en règle générale aussi, l'occasion de raconter son histoire (39).

En ce qui concerne la réaction du juge aux paroles du mineur, quelques différences...

En Suisse, il semble que le dialogue entre le jeune et le procureur (ou le juge) soit réellement instauré, renforcé par l'atmosphère informelle. Le dialogue et le rôle actif du jeune deviennent des éléments particulièrement importants lorsque le procureur (ou le juge) s'informent sur le milieu familial et social. En Suisse, les juges des mineurs que nous avons observés pendant l'audience engagent un dialogue actif avec le jeune et ses parents.

Cette participation active est également privilégiée par **les juges français et néerlandais** : les juges montrent leur intérêt à la situation personnelle du jeune. Il semble que les juges néerlandais s'intéressent relativement souvent au discours des parents.

Malgré ces exemples positifs, les juges ne tiennent pas toujours compte de ces éléments pédagogiques et communicatifs. Par exemple, dans les salles d'audience des tribunaux pour enfants en France, les possibilités de créer un dialogue sont limitées dans un certain nombre d'affaires. Par conséquent, l'atmosphère devient plus formelle.

Les qualités et l'attitude individuelle des juges, les étiquettes, les normes sociales (40) et l'acoustique de la salle au tribunal peuvent

limiter les possibilités de dialogue actif. Une mauvaise acoustique peut avoir des effets négatifs sur la communication entre le juge et le jeune.

La technique de communication constitue un autre aspect fondamental. D'après nos observations aux Pays-Bas, nous avons constaté qu'il n'existe pas toujours d'équilibre concernant l'échange des paroles entre le juge et le jeune. Certes, le juge contrôle le dialogue et a un rôle dominant par rapport au jeune. Mais il existe un risque de ne pas créer un dialogue mais plutôt d'obtenir un monologue. D'après nos observations, ce risque existe également en France et en Suisse.

Nous avons remarqué un manque de connaissance et d'entraînement aux stratégies et techniques spécifiques dans le domaine de la communication avec les adolescents. La communication n'étant pas considérée comme une priorité, sa qualité dépend fortement des intérêts et des capacités individuelles des procureurs et des juges.

La compréhension par le mineur de son procès

Pour stimuler la compréhension du jeune, la responsabilité du juge des enfants consiste à lui expliquer la procédure, le but de l'audience et le rôle des parties.

Dans les audiences aux Pays-Bas, l'explication ne semble pas être un élément standardisé (41). Contrairement à la situation néerlandaise, l'explication de la procédure est plus commune et standardisée en Suisse et dans les cabinets des juges français. En fait, le degré d'explication dépend fortement du style individuel du juge et de l'atmosphère de l'audience (audiences dans le cabinet du juge ou non).

Pendant les audiences aux Pays-Bas, nous avons constaté que les parties utilisent relativement souvent un jargon juridique sans donner d'explications au jeune. Par conséquent, le jeune n'est pas capable de suivre la plupart du contenu de l'audience au tribunal.

En revanche, lors des audiences d'instruction (le défèrement), on évite l'utilisation des termes juridiques. Les juges donnent des explications si nécessaire.

Les juges français et suisses seraient-ils plus performants que leurs collègues néerlandais dans ce domaine ?

En effet, **les juges français et suisses** contribuent à la stimulation de la compréhension en évitant le plus possible les termes juridiques. Ceci est certainement dû au contexte informel des audiences de cabinet, où les juges s'efforcent d'expliquer les termes difficiles et se concentrent davantage sur la compréhension et la participation du jeune. De plus, il est probable que les absences du procureur (dans le tribunal) et de l'avocat en Suisse permettent d'éviter les dialogues compliqués. Pourtant, même dans une grande salle de tribunal pour enfants en France, en présence de plusieurs procureurs et avocats, l'utilisation des termes juridiques est relativement rare.

Dans les trois pays comparés, le juge des enfants forme le point central du procès pénal des mineurs : il dirige l'audience et il joue, en général, un rôle pivot lors du procès pénal. La tradition inquisitoire se caractérise par le rôle central du juge des enfants.



En Suisse...

Les juges français et suisses (et le procureur suisse) jouent clairement un rôle pivot pendant l'audience. Aux Pays-Bas, le juge a perdu ce rôle à cause des changements du système pénal des mineurs. La position centrale et spécifique occupée par le juge des enfants en France est renforcée par la double compétence (civile et pénale) et par son implication dans toutes les phases du procès pénal (de l'instruction jusqu'à l'exécution). Cela renforce le contrôle du juge dans le déroulement du procès et sa connaissance des évolutions familiales et personnelles du jeune. Selon nous, cette position

centrale et active contribue à un traitement efficace des affaires concernant les mineurs.

En réalité, bien des réformes ont eu lieu dans le système pénal des mineurs sous des pressions politiques. Malheureusement, ces changements ont causé un affaiblissement de l'autonomie du juge. La situation en France montre une perte des compétences du juge des enfants à cause d'un renforcement du pouvoir du ministère public. Ces évolutions ont déjà eu lieu aux Pays-Bas.

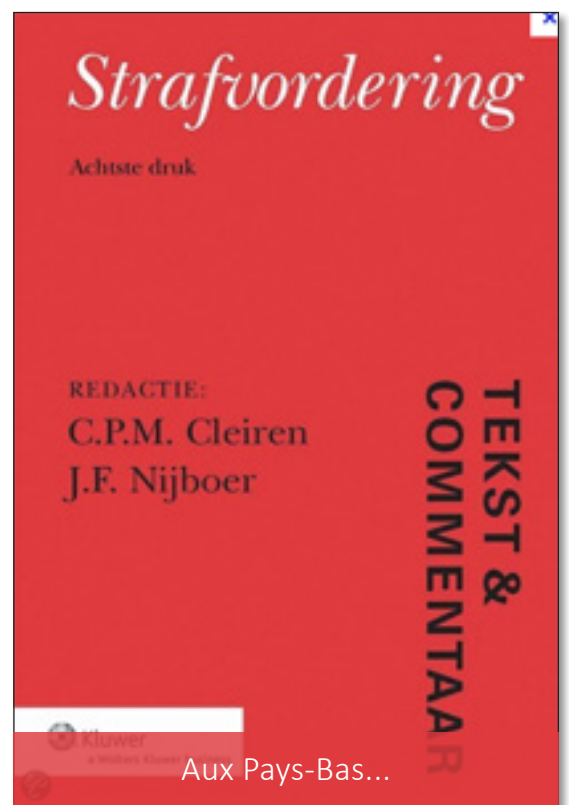
Du point de vue des droits de l'enfant, le juge des enfants doit voir reconnu son rôle par rapport à la stimulation de la participation active et de la compréhension du jeune prévenu.

Il est clair que, dans les trois pays, le juge et le procureur contribuent à la participation et à la compréhension du jeune. Cela est facilité par le système inquisitoire : pendant l'échange des paroles, le jeune obtient la possibilité de s'exprimer. Il semble que, dans les tribunaux français et suisses, les possibilités de dialogue avec le jeune soient un peu plus importantes et faciles. Aux Pays-Bas, le contexte et l'atmosphère des audiences sont peu formalistes. Mais, en même temps, ils sont plus formalistes que les audiences de cabinet du juge français et, qu'en général, les audiences en Suisse.

En revanche, nous avons constaté que les stratégies et les techniques de communication des juges des enfants pourraient être améliorées et professionnalisées dans les trois pays.

D'autres aspects de la communication comme, par exemple, éclaircir la procédure au jeune et éviter l'emploi du jargon juridique, peuvent contribuer à une approche efficace. Comme nous l'avons observé en Suisse, l'explication de la procédure, des rôles des parties et des règles juridiques peut et doit être un élément standardisé lors de l'audience du tribunal pour enfants. Par ailleurs, il est essentiel d'utiliser un langage accessible et compréhensible.

Nous clôturons nos résultats avec la conclusion que, dans ce domaine, les juges néerlandais devraient suivre l'exemple de leurs collègues français et suisses.



Vous pouvez consulter la plupart des textes et certains ouvrages cités (ou obtenir des détails) en cliquant, dans chaque note, sur : [ICI](#)

- (1) *Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants* (17 novembre 2010) : [ICI](#)
- (2) *Ensemble de règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Pékin)* ; Résolution de l'Assemblée générale 40 / 33 du 29 novembre 1985 : [ICI](#)
Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; Résolution de l'Assemblée générale 44 / 25 du 20 novembre 1989 (Nations unies) : [ICI](#)
Le droit de l'enfant d'être entendu ; Observation générale n° 12 (2009) du Comité des droits de l'enfant (Nations unies) : [ICI](#)
- (3) En Suisse, le terme *juge des mineurs* est d'usage.
- (4) Aux Pays-Bas, au total, 797 affaires ont été suivies entre 2006 et 2012 : 129 au nord et à l'est, 621 à l'ouest et 105 au sud du pays.
Rap, Stephanie et Weijers, Ido (2011) : *De jeugdstrafzitting : een pedagogisch perspectief. De communicatie tussen kinderrechter en jeugdige verdachte*. (Den Haag : Raad voor de rechtspraak).
L'audience du tribunal pour enfants dans une perspective pédagogique : la communication entre le juge des enfants et le mineur prévenu (La Haye, mémoire de recherche soutenu par le Conseil de la magistrature).
- (5) En Suisse, au total, 88 affaires ont été suivies en 2007 et 2012 : 5 à Bâle, 66 à Fribourg, 5 à Glarus, 2 à Saint-Gall et 10 à Zürich.
En France, au total, 137 affaires ont été suivies en 2009 et 2012 : 32 à Évry, 12 à Grenoble, 84 à Paris et 9 à Toulouse.
- (6) Depuis 2001, ce projet international regroupe les recherches effectuées dans les pays suivants : Allemagne, Angleterre, Belgique, Écosse, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Pays-Bas et Suisse.
- (7) **Blatier, Catherine** (1999) ; *Juvenile justice in France. The evolution of sentencing for children and minor delinquents* ; revue *British Journal of Criminology* : [ICI](#)
- (8) *Schweizerische Jugendstrafgesetz (JStG)*, 9 octobre 2003, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2007 (le code pénal suisse des mineurs) ;
Schweizerische Jugendstrafprozessordnung (JStPO), 20 mars 2009, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2011 (le code de la procédure pénale suisse des mineurs).
- (9) En ce qui concerne la détention des mineurs, il existe une différence entre les 12-16 ans, qui peuvent être condamnés au maximum à un an de détention et les 16-17 ans qui peuvent être condamnés au maximum à deux ans (art. 77 (i) (1) Sr) [le code pénal néerlandais].
- (10) **Bailleau, Francis** (2009) ; *La France, une position de rupture ? Les réformes successives de l'ordonnance du 2 février 1945* ; revue *Déviance et Société* : [ICI](#)
Youf, Dominique (2007) ; *La justice pénale des mineurs* ; revue *Problèmes politiques et sociaux* : [ICI](#)

- (11) En ce qui concerne les 15-18 ans, les mesures et sanctions applicables sont plus étendus. **Fink, Daniel et Robatti, Vanessa** (2007) ; *Évolution de la délinquance des mineurs en Suisse, éléments d'appréciation* ; *Revue suisse de criminologie* : [ICI](#) (en page d'accueil, cliquer à gauche sur l'onglet Les archives, puis n° 2/07)
- (12) **Weijers, Ido et Grisso, Thomas** (2009) ; *Criminal responsibility of adolescents : Youth as junior citizenship*.
Dans l'ouvrage de **Josine Junger-Tas et Frieder Dünkel** ; *Reforming juvenile justice* (Dordrecht, éditions Springer) : [ICI](#)
- (13) *Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs* ; Observation générale n° 10 (2007) du Comité des droits de l'enfant (Nations unies) (§ 32) : [ICI](#)
- (14) Selon le code de procédure pénale néerlandaise (*Wetboek van Strafvordering*).
- (15) À la cour d'assises, on retrouve quelques éléments de la tradition accusatoire dont la participation d'un jury composé de neuf citoyens.
Renucci, Jean-François (1998) ; *Le droit pénal des mineurs* (Paris, éditions PUF, collection *Que sais-je* n° 2616).
Pédron, Pierre (2008) ; *Droit et pratiques éducatives de la protection judiciaire de la jeunesse* (Paris, éditions Gualino) : [ICI](#)
Voir le chapitre consacré à la France (par **Joceline Castaignède et Nathalie Pignoux**) dans l'ouvrage de **Frieder Dünkel, Joanna Grzywa, Philip Horsfield et Ineke Pruin** (2010) ; *Juvenile Justice Systems in Europe* (Mönchengladbach, éditions Forum Verlag Godesberg) : [ICI](#)
- (16) **Aebersold, Peter** (2011) ; *Schweizerisches Jugendstrafrecht* (Berne, éditions Stämpfli) : [ICI](#)
- (17) Le ministère public en Suisse.
- (18) Le code pénal néerlandais (*Wetboek van Strafrecht*).
- (19) Le modèle du *Jugendrichter* concerne les cantons de Fribourg, de Genève, du Jura, de Neuchâtel, du Valais et de Vaud ; et le *Tribunale dei minorenni* à Ticino.
- (20) Le mineur, dans ce cas, a au moins la possibilité de questionner un juge indépendant à propos de son affaire qui est traitée au tribunal (art. 9 (1) JStPO).
- (21) Pendant la phase d'instruction, il est possible que le mineur doive respecter certaines conditions dans le cadre d'une suspension de la détention provisoire. Dans ce cas, c'est le procureur, et non plus le juge, qui est responsable du respect des conditions imposées au mineur (art. 553 Sv).
- (22) **Mouhanna, Christian et Bastard, Benoit** (2011) ; *Deux justices au banc d'essai. Comparer les mondes judiciaires pour analyser l'évolution des modèles de justice* ; revue *Déviante et Société* : [ICI](#)
- (23) **Letouzey, Elise** (2012) ; *La spécialisation des juridictions et des procédures dans les affaires de mineurs* ; revue *Droit pénal* : [ICI](#)
- (24) Après sept jours, la détention provisoire peut être prolongée d'un mois par le tribunal (art. 27(2-3) JStPO). Le procureur peut également placer le mineur en institution dans le cadre d'une mesure. Il n'est pas nécessaire de faire contrôler le placement par le tribunal.

- (25) **Weidkuhn, Ursina** (2009) ; *Jugendstrafrecht und Kinderrechte. Betrachtung des Schweizerischen Jugendstrafrechts im Lichte der Internationalen Rechte des Kindes und im Vergleich zu Südafrika* (Zürich, Schulthess Juristische Medien, AG).
Droit pénal des mineurs et droits des enfants. Éclairage sur le droit pénal des mineurs suisse à la lumière des droits internationaux de l'enfant et en comparaison à la situation en Afrique du Sud : [ICI](#)
- (26) **Aebersold, Peter** (2011) ; *Schweizerisches Jugendstrafrecht* (Berne, éditions Stämpfli) : [ICI](#)
- (27) **Heer-Hensler, Marianne et Pfister-Liechti, Renate** (2002) ; *L'enfant dans le procès pénal et le procès civil. Das Kind im Straf- und Zivilprozessrecht* (Berne, éditions Stämpfli) : [ICI](#)
- (28) En concertation avec les éducateurs, le juge peut prendre une décision parmi les suivantes : le crédit de réduction de peine (CRP), la réduction de peine supplémentaire (RPS), la permission de sortir (PS) ou la libération conditionnelle (LC).
- (29) **Heer-Hensler, Marianne et Pfister-Liechti, Renate** (2002) ; *L'enfant dans le procès pénal et le procès civil ; Das Kind im Straf- und Zivilprozessrecht* ; (Berne, éditions Stämpfli) : [ICI](#)
- (30) **Baranger, Thierry et Nicolau, Gilda** (2008) ; *L'enfant et son juge ; La justice des mineurs au quotidien* (Paris, éditions Hachette Littérature) : [ICI](#)
Guérin, Marie-Cécile (2012) ; *Le juge des enfants : pièce maîtresse ou simple juge spécialisé de la justice pénale des mineurs ?* Revue Droit pénal : [ICI](#)
- (31) **Sottet, François** ; fiche de présentation du parquet des mineurs du tribunal de grande instance de Paris.
- (32) **Aebersold, Peter** (2011) ; *Schweizerisches Jugendstrafrecht* (Berne, éditions Stämpfli) : [ICI](#)
- (33) **Guérin, Marie-Cécile** (2012) ; *Le juge des enfants : pièce maîtresse ou simple juge spécialisé de la justice pénale des mineurs ?* Revue Droit pénal : [ICI](#)
Bailleau, Francis (2009) : *La France, une position de rupture ? Les réformes successives de l'ordonnance du 2 février 1945* ; revue *Déviance et Société* : [ICI](#)
- (34) **Weijers, Ido** (2004) ; *Requirements for communication in the courtroom : a comparative perspective on the youth court in England / Wales and The Netherlands* ; revue *Youth Justice* : [ICI](#)
- (35) CEDH, 16 déc. 1999, n° 24724 / 94 ; *T. c. Royaume-Uni*, § 84 : [ICI](#)
Comparer : CEDH, 15 juin 2004, n° 60958 / 00 ; *S.C.c.Royaume-Uni*, § 29 : [ICI](#)
- (36) *Le droit de l'enfant d'être entendu* ; Observation générale n° 12 (2009) du Comité des droits de l'enfant (Nations Unies), § 21 : [ICI](#)
- (37) Cette pratique peut toutefois varier en fonction du tribunal. Par exemple, au tribunal pour enfants d'Évry, on préfère traiter les affaires pénales dans la salle d'audience officielle et on ne traite que les affaires civiles dans le cabinet du juge.
- (38) **Guérin, Marie-Cécile** (2012) ; *Le juge des enfants : pièce maîtresse ou simple juge spécialisé de la justice pénale des mineurs ?* Revue Droit pénal : [ICI](#)
Bastard, Benoit et Mouhanna, Christian (CESDIP) (2008) ; *Le juge des enfants dans son environnement : à la recherche des équilibres* ; revue *Questions pénales* : [ICI](#)
- (39) **Blatier, Catherine** (1999) ; *Juvenile justice in France ; The evolution of sentencing for children and minor delinquents* ; revue *British Journal of Criminology* : [ICI](#)

- (40) Par exemple, se lever quand le juge entre dans la salle et s'adresser au juge en utilisant *Monsieur, Madame... le (la) Président (e)*.
- (41) Toutefois, il semble qu'on donne en général plus d'attention à l'explication des choses chez les primo-délinquants.

➔ REPÈRES : LES AUTEURS

Sanne de Vries a été doctorante (*PhD student*) à l'Institut de recherche sur le développement et l'éducation de l'enfant de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas).

Elle a effectué des missions, pour l'étude publiée, aux tribunaux pour enfants de Paris et d'Évry.

Elle a notamment publié, sur ce sujet : *Devant le tribunal des mineurs : quel est le contenu moral de la communication entre le juge et le jeune prévenu ? Revue suisse de criminologie*, 2007 : [ICI](#) (en page d'accueil, cliquer à gauche sur l'onglet Les archives, puis n° 2/07)

Stephanie Rap a été doctorante (*PhD student*) à l'Institut de droit pénal et de criminologie Willem Pompe de l'université d'Utrecht (Pays-Bas). Elle a obtenu un master de criminologie (*cum laude*). Elle est aujourd'hui *project manager* à l'université de Leyde (Pays-Bas). Elle a effectué des missions, pour l'étude publiée, à Grenoble et Toulouse.

Elle est l'auteur de nombreux articles comparatifs sur l'audience des tribunaux pour enfants d'Europe, par exemple : *The participation of juvenile defendants in the youth court. A comparative study of juvenile justice procedures in Europe* ([ICI](#)).

Ido Weijers est professeur, titulaire de chaire, pour le droit des mineurs et de la protection de l'enfance à l'université d'Utrecht (Pays-Bas).

Il est un expert international reconnu de ce domaine et supervise, depuis de nombreuses années, un très important travail de recherches comparatives en Europe sur la justice des mineurs.

Il dispose d'un site internet, pour partie en anglais, notamment quant à ses publications : [ICI](#)
Derniers articles en anglais (dans la revue de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille, *The Chronicle*) :

- *The role of the lawyer and parents in the youth court : a pedagogical perspective (avec Stephanie Rap, 2013)* ;
- *Procedural justice for juveniles : a human rights and developmental psychology perspective (avec Ton Liefaard et Stephanie Rap, 2011)* ; article aussi disponible en français : [ICI](#)